

Statuts
ASSOCIATION MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE
AMC2

Article 1^{er} Nom, Durée

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2).

Elle résulte de la réunion de deux écoles de musique, le Centre Musical Caluire-Bissardon (CMCB) et l'Ecole de Musique de Caluire et Cuire (EMCC), intervenue le 1^{er} septembre 2011.

Sa durée est illimitée.

Article 2 Objet

Cette association a pour but d'encourager, de développer l'apprentissage et la pratique de la musique dans la commune et les écoles de Caluire et Cuire.

Elle contribue à l'éducation et à l'épanouissement des enfants, des jeunes et des adultes, par le moyen de l'enseignement et de la pratique d'activités musicales. A ce titre, elle a pour objet l'application de son projet d'établissement intégrant un projet pédagogique, met en place et organise des actions d'enseignement, de promotion et de formation ainsi que des manifestations en lien avec son projet.

L'association est indépendante des partis politiques et des groupements confessionnels et s'interdit toute démarche prosélytique à quelque titre que se soit.

Article 3 Siège social

Son siège social est fixé au 1 rue Jean Moulin à Caluire et Cuire (69300).

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 4 Membres

L'association se compose de :

- Membres honoraires ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres de droit ;
- Membres adhérents.

Est membre honoraire sur décision du conseil d'administration celui qui a rendu des services signalés à l'association, notamment en tant que membre fondateur. Il est dispensé de cotisation. Il peut participer à l'assemblée générale mais seulement avec voix consultative.

Est membre bienfaiteur toute personne qui verse une cotisation spéciale annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative, à supposer qu'ils n'aient pas déjà ce droit au titre de membre adhérent.

Sont membres de droit un à trois élus de la ville de Caluire et Cuire, désignés par le Conseil Municipal, ils ont voix délibérative à l'assemblée générale. Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

Est membre adhérent celui qui verse une cotisation annuelle et participe aux activités de l'association ou le représentant d'une association partenaire ayant signé une convention avec l'association.

La qualité de membre est attribuée sur demande, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 5 Salariés

L'association mobilise pour assurer ses activités tous les moyens nécessaires. Elle est amenée à salarier du personnel. Ce dernier est embauché dans le cadre des dispositions légales et en particulier, des textes spécifiques concernant la branche d'activité.

Les salariés de l'association peuvent profiter pour leurs enfants ou pour eux-mêmes des activités proposées par l'association dans les mêmes conditions financières que les membres adhérents de l'association.

Ils peuvent participer aux assemblées générales de l'association, mais ne disposent que de voix consultatives, ils sont également dispensés du paiement de la cotisation.

Article 6 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non paiement de la cotisation, le cas échéant ; de façon automatique après deux rappels restés infructueux.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications ;
- La perte de la qualité d'élu ou le retrait de sa désignation à l'association pour le membre nommé par le Conseil Municipal ;
- La caducité ou non reconduction de la convention avec l'association partenaire.

Article 7 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations annuelles ;
- Le produit des participations aux activités ;
- Les subventions provenant de l'état, des collectivités territoriales ainsi que des institutions et organismes cherchant à participer à un développement culturel ;
- Les dons et versements de mécènes et sponsors ;
- Toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation et celui de la participation aux activités sont fixés par le conseil d'administration.

Article 8 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé d'un nombre pair de membres, compris entre douze à vingt membres, y inclus le ou les membres nommés par le Conseil Municipal, reflétant la composition de l'assemblée générale.

Les membres sont élus pour deux années par l'assemblée générale à bulletin secret.

Ils sont renouvelés par moitié tous les ans.

Est éligible ou électeur tout membre de l'association, à l'exclusion des salariés, âgé d'au moins 16 ans, le jour de l'élection, à jour de cotisation. Les mineurs, pour faire acte de candidature, devront produire une autorisation parentale.

Le conseil d'administration doit comporter au moins 10 membres adhérents et les membres de droit.

Les membres désignés par le Conseil Municipal le sont pour la durée du mandat donné par ce dernier.

Le Conseil ainsi formé peut coopter, pour une durée d'un an renouvelable, au maximum, deux membres honoraires au conseil d'administration. Ces derniers sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire, ont un avis consultatif mais n'ont pas droit de vote.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 9 Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration, ainsi que la présence du Président ou de son mandataire désigné parmi les membres du conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il n'y a ni pouvoir, ni représentation pour les absents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, au vote à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret et sauf pour l'élection des membres du bureau qui a lieu à bulletin secret. La voix du Président, ou de son mandataire est prépondérante en cas d'égalité.

Toute personne dont la compétence, l'expertise ou la fonction représentative est jugée utile peut être appelée par le Président à assister, sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration.

De manière exceptionnelle, un membre du conseil d'administration peut devenir salarié temporaire (cdd) de l'association, sans perdre son statut de membre de l'association et d'élu. Toutefois ces personnes ne pourront plus siéger au bureau, le cas échéant.

Tout autre type de rémunération ou indemnité versée aux administrateurs relèvera du respect des textes en vigueur.

Article 10 Bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'au moins :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Est éligible ou électeur tout membre majeur du conseil d'administration de l'association, le jour de l'élection, à jour de cotisation.

Le bureau pourra être complété par des adjoints.

Le bureau comporte au moins 4 membres issus du collège des membres adhérents.

Le Président et le vice-président sont obligatoirement des membres issus du collège des membres adhérents.

Le bureau se réunit autant que de besoin. Il est convoqué par le Président ou à la demande de deux de ses membres au moins. La personne à l'origine de la convocation fixe l'ordre du jour.

La présence des trois-quarts des membres du bureau, ainsi que celle du Président ou de son mandataire, sont nécessaires pour la validité de ses délibérations ou votes qui sont adoptés à la majorité simple des voix exprimées à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un des membres. La voix du Président ou de son mandataire est prépondérante en cas d'égalité.

En dehors du président, il n'y a ni pouvoir, ni représentation pour les absents.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations le cas échéant.

Toute personne dont la compétence, l'expertise ou la fonction représentative est jugée utile peut être appelée par le Président à assister, sans voix délibérative, aux séances de l'assemblée générale.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier présente le rapport sur la situation financière. Le commissaire aux comptes rend compte de sa mission selon les normes de sa profession.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote avec voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est exclu.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une seule personne est limité à 10. Seuls les membres ayant droit de vote avec voix délibérative peuvent avoir la qualité de mandant.

Les décisions sont prises, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité simple.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, à jour de leur cotisation le cas échéant, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités suivantes.

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence les modifications statutaires, la dissolution et d'une façon générale toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou porter atteinte à son objet essentiel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote avec voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance, exclu.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à 10. Seuls les membres ayant droit de vote avec voix délibérative peuvent avoir la qualité de mandant.

Le quorum est établi à 30 membres, procurations incluses, si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire est convoquée à 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité simple.

Article 13 Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme pour une durée de six années un commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant.

Article 14 Règlement financier

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel comme suit :

- Validation des comptes prévisionnels pour l'établissement des montants des cotisations et adhésions au cours du mois de mai,
- Validation des comptes définitifs au cours de la séance précédent l'organisation de l'assemblée générale.

Conformément à l'art. 10 de la loi n°2000-231 du 12 Avril 2000, le Président doit veiller au dépôt des comptes du budget et des conventions auprès de la préfecture.

Article 15 Règlement administratif

Le Président effectue les déclarations prévues à l'art. 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- La modification de l'objet
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 16 Conventions

Tout projet de contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du bureau, un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Article 17 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au respect des textes en vigueur dans le code du travail.

Article 18 Dissolution

La dissolution de l'association peut être judiciaire ou volontaire.

Dans ce dernier cas, elle est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Dans tous les cas, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'art. 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.